FRANCE AUDIT EXPERTISE

Rapport de transparence

Publié sur le site www.franceauditexpertise.com

en application des dispositions de l'article

R. 823-21 du Code de commerce

Exercice clos le 31/12/2016

FRANCE AUDIT EXPERTISE

Préambule

En application de l'article R.823-21 du Code de commerce, les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence.

C'est dans ce cadre que France Audit Expertise a établi le présent rapport de transparence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

FRANCE AUDIT EXPERTISE

Sommaire

1 LE MOT DU PRESIDENT DE France Audit Expertise 4

2 PRESENTATION DU CABINET 5

2.1 HISTORIQUE 5

2.2 STRUCTURE JURIDIQUE ET CAPITAL 5

2.3 GOUVERNANCE 6

2.3.1 Mode de gouvernance 6

2.3.2 Politique de rémunération des associés 6

2.4 NOS ACTIVITES 6

2.4.1 Chiffre d'affaires du cabinet : 6

2.4.2 Liste des mandats de sociétés cotées sur les marchés règlementés 7

3 GESTION DES RISQUES 7

3.1 L'INDEPENDANCE 7

3.2 LA FORMATION CONTINUE 8

3.2.1 La formation des commissaires aux comptes 8

3.2.2 La formation des collaborateurs 9

3.3 NOTRE CONTRÔLE QUALITE 9

3.3.1 Contrôle Qualité indépendant 10

3.3.2 Contrôle qualité H3C /CNCC 10

4 DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.823 DU CODE DE COMMERCE 10

FRANCE AUDIT EXPERTISE

1 LE MOT DU PRESIDENT DE FRANCE AUDIT EXPERTISE

Paris, le 30 mars 2017

Conformément aux dispositions de la directive européenne relative au contrôle légal des comptes et de l'article R. 823-21 (Décret n°2007-1 79, art. 23) du Code de commerce, France Audit Expertise publie son rapport annuel de transparence qui a pour objet de porter à la connaissance de tout intéressé l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de l'organisation et de la gestion des risques au sein du cabinet FRANCE AUDIT EXPERTISE.

José DAVID

Président de France Audit Expertise

2 PRESENTATION DU CABINET

2.1 HISTORIQUE

Fondé en 1982 par José DAVID (expert-comptable et commissaire aux comptes), France Audit Expertise est un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, situé à Paris.

Trois autres associés l'ont rejoint depuis 2009 pour former avec lui une équipe structurée d'environ une vingtaine de collaborateurs.

Le cabinet s'est largement développé en gardant son indépendance. Sa structure à taille humaine constitue un atout en termes de souplesse et de réactivité.

Depuis 1982, France Audit Expertise fournit un ensemble de services autour de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil.

2.2 STRUCTURE JURIDIQUE ET CAPITAL

France Audit Expertise, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 85 000 euros, est détenue majoritairement par M. José David. Son siège social est situé au 1 boulevard Saint-Germain – 75005 – Paris. Elle est immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro B 324 295 369. Elle exerce son activité à partir de son siège social.

France Audit Expertise est une société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre Paris-Ile de France, membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

Son capital est intégralement et directement détenu par des personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein du cabinet et à titre exclusif.

France Audit Expertise n'est membre d'aucun réseau, ni national, ni international.

L'exercice social de la société commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

2.3 GOUVERNANCE

2.3.1 Mode de gouvernance

Le cabinet France Audit Expertise est organisé autour d'un Président : José DAVID et de trois autres associés.

Les principaux organes de décision au sein de notre structure sont constitués de :

- un comité de direction qui se réunit tous les quinze jours, ou de manière plus fréquente si nécessaire ;
- une assemblée des associés qui se réunit annuellement pour l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat.

2.3.2 Politique de rémunération des associés

La rémunération des associés est fixée par le Comité de direction. Elle tient compte principalement des critères d'expérience et de responsabilité des associés ainsi que de leurs contributions au développement du cabinet.

2.4 NOS ACTIVITES

2.4.1 Chiffre d'affaires du cabinet :

- Commissariat aux Comptes € 1.37 millions
- Expertise Comptable et autres missions € 0.26 million
- Chiffre d'affaires du cabinet € 1.63 millions

2.4.2 Liste des mandats de sociétés cotées sur les marchés règlementés

Groupe Partouche, Eurolist compartiment B

3 GESTION DES RISQUES

3.1 L'INDEPENDANCE

Déclarations d'indépendance et contrat de travail

Chaque année tous les associés et collaborateurs souscrivent l'engagement de respecter les règles déontologiques professionnelles, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction de procéder, directement ou par personne interposée, à des opérations sur des titres de sociétés sur lesquelles interviendrait le cabinet, dans quelque mission que ce soit ;
- l'obligation de déclarer les situations familiales ou amicales qui feraient obstacle à la poursuite d'une mission dans des conditions normales d'objectivité.

Les contrats de travail comportent une clause faisant référence au respect du Code de déontologie professionnelle des commissaires aux comptes.

Acceptation d'une mission de commissariat aux comptes

Avant l'acceptation de toute mission, un associé de France Audit Expertise en charge de l'indépendance contrôle qu'il n'existe pas de liens personnels, financiers ou professionnels. Il s'assure également de la séparation entre les prestations d'audit et de conseil et de la correcte mise en œuvre des diligences directement liées, dans le respect des normes professionnelles et du code de déontologie.

Analyse du portefeuille des mandats

La direction dispose d'une analyse du portefeuille de mandats de commissaire aux comptes par honoraires facturables, qui lui permet de s'assurer de l'absence de risque de dépendance financière vis-à-vis d'un client.

Dans les situations jugées à risque, le cabinet met en place une mesure de sauvegarde conformément au code de déontologie.

Respect des obligations de rotation

Dans le cadre des dispositions de l'article L.822-14 du Code de commerce et des bonnes pratiques professionnelles identifiées par le H3C dans sa séance du 22 juillet 2010, le cabinet a défini des modalités d'application en matière de « rotation » des associés signataires.

3.2 LA FORMATION CONTINUE

Conformément à l'article article L. 822-4 et à l'article R. 822-61 du Code de Commerce, il existe un plan de formation au sein du cabinet, qui concerne l'ensemble des collaborateurs et des associés.

Nous conservons dans le dossier de chaque personne concernée les attestations de présence aux formations.
Nous veillons particulièrement à ce que les experts comptables stagiaires suivent bien les actions de formation obligatoires.
Le plan de formation est revu une fois par an lors des entretiens de suivi des objectifs annuels de chacun afin de s'assurer de l'évaluation périodique des connaissances et de la formation continue à l'intérieur du cabinet.

3.2.1 La formation des commissaires aux comptes

Pour s'assurer que les associés respectent les obligations légales de formation :
Le suivi est effectué de façon pluriannuelle afin de gérer le temps moyen de formation de chacun des associés.
Cette formation comprend :

- les séminaires avec la mention des séminaires suivis sur les trois dernières années ainsi que le temps consacré à chaque formation,
- l'animation de cours en précisant les thèmes et le temps consacré à cette activité,
- la Participation à des groupes de travail, des manifestations professionnelles avec indication détaillé de chacun et le temps consacré,
- les autres types de formation (e learning notamment).

3.2.2 La formation des collaborateurs

Pour chacun d'eux sont suivis les temps de formation annuels en fonction des grades et de l'expérience de chacun.
Les collaborateurs intervenant sur les missions de sociétés spécifiques reçoivent une formation complémentaire.
La procédure du cabinet permet ainsi de s'assurer que la formation dispensée aux collaborateurs est appropriée à leur niveau de qualification et à leur spécialisation éventuelle au sein du cabinet.

3.3 NOTRE CONTRÔLE QUALITE

Les missions de commissariat aux comptes au sein de France Audit Expertise respectent les normes professionnelles. Nos missions sont organisées à partir d'un ensemble de procédures précises, supervisées par un associé. Elles font l'objet d'un dossier informatisé, assurant un encadrement de leur conduite et leur documentation de façon adaptée.

Des procédures rigoureuses d'acceptation des clients et des missions, fondement de la prévention des risques et de la maîtrise de la qualité, ont été mises en place au sein de France Audit Expertise.

Notre contrôle est effectué de la manière suivante:

- Quotidiennement, par la supervision des travaux réalisés par l'équipe, par le chef mission et par l'associé, qui participe de façon active à la mission.

- Lors des différentes phases clefs de la mission, par l'associé qui s'assure de la bonne exécution des travaux.

- En fin de mission et lors de l'émission des rapports, par la revue finale de l'ensemble du dossier par le chef de mission avec l'associé.

- Par la veille documentaire méthodologique concernant l'activité de la profession et régulièrement la mise au point d'outils méthodologiques nouveaux ou l'amélioration d'outils existants.

3.3.1 Contrôle Qualité indépendant

Afin d'assurer une évaluation des procédures qualité définies par le cabinet, France Audit Expertise a confié une mission de contrôle de la qualité de certains de ses principaux dossiers de commissariat aux comptes, à un cabinet d'audit indépendant. Les contrôleurs sont inscrits comme commissaires aux comptes et donc soumis aux mêmes règles de déontologie et de secret professionnel qui s'appliquent à la profession de commissaire aux comptes.

3.3.2 Contrôle qualité H3C /CNCC

France Audit Expertise a fait l'objet d'un contrôle périodique du Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C), en septembre 2013, en application de l'article R.821-26 du Code de commerce. Ce contrôle a porté à la fois sur l'organisation et les procédures du cabinet et sur deux mandats au titre de l'exercice 2012.
Le rapport définitif nous a été communiqué en août 2014. Il ressort de ce rapport des points d'amélioration et des remarques du H3C dont la mise en place a été finalisée sur 2015.

4 DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.823 DU CODE DE COMMERCE

En application de l'article R.823-21 du code de commerce, nous attestons que les informations présentées dans ce rapport sont conformes à la réalité. Les éléments tels que le système interne de contrôle qualité et son fonctionnement, les procédures correspondant aux pratiques d'indépendance et les dispositions relatives à la formation continue font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinées à s'assurer de leur qualité.

Fait à Paris, le 30 mars 2017

José David

Président de France Audit Expertise